

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE EN DATE DU 26 JANVIER 2024**

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R411-1 et suivants, et R417-1 et suivants ;
- Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre à l'entreprise Etec de réaliser des travaux de raccordement à la HTA pour le compte d'Enedis

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

*La circulation des usagers et de leurs véhicules depuis le n°16 route des Fauvins jusqu'au n°5 rue de la Madeleine sera perturbée et soumise aux prescriptions des articles ci-dessous :*

**ARTICLE 2**

*Dans l'emprise du chantier et pour toute sa durée, la circulation des véhicules sera perturbée par :*

- un alternat par feux ou par flèches prioritaires (panneaux B15 et C18) ;
- une limitation à 30 km/h et une réduction de chaussée dans l'emprise immédiate du chantier ;
- la circulation des piétons sera également perturbée par une réduction de la largeur du trottoir.

*Le stationnement sera interdit de jour comme de nuit sauf pour les besoins du chantier.*

*Ces perturbations auront lieu du mercredi 07 février 2024 au vendredi 01 mars 2024 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30*

**ARTICLE 3**

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

**ARTICLE 4**

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

**ARTICLE 5**

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

**ARTICLE 6**

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 7**

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

**ARTICLE 8**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 9**

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
  - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Gap,
  - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gap,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap,  
Le 26 Janvier 2024

  
P/LE MAIRE  
L'Adjoint Délégué